

**Papiers et cartons;
ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton**

Notes.

- 1.- Aux fins du présent Chapitre, et sauf dispositions contraires, le terme *papier* couvre à la fois le carton et le papier, sans égard à leur épaisseur ou à leur poids au m².
- 2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les articles du Chapitre 30;
 - b) les feuilles pour le marquage au fer, du n° 32.12;
 - c) les papiers parfumés et les papiers imprégnés ou enduits de fards (Chapitre 33);
 - d) les papiers et l'ouate de cellulose imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents (n° 34.01), ou de crèmes, encaustiques, brillants ou préparations similaires (n° 34.05);
 - e) les papiers et cartons sensibilisés des n°s 37.01 à 37.04;
 - f) les papiers imprégnés de réactifs de diagnostic ou de laboratoire (n° 38.22);
 - g) les matières plastiques stratifiées comportant du papier ou du carton, les produits constitués par une couche de papier ou de carton enduit ou recouvert d'une couche de matière plastique lorsque l'épaisseur de cette dernière excède la moitié de l'épaisseur totale, et les ouvrages en ces matières, autres que les revêtements muraux du n° 48.14 (Chapitre 39);
 - h) les articles du n° 42.02 (articles de voyage, par exemple);
 - ij) les articles du Chapitre 46 (ouvrages de sparterie ou de vannerie);
 - k) les fils de papier et les articles textiles en fils de papier (Section XI);
 - l) les articles des Chapitres 64 ou 65;
 - m) les abrasifs appliqués sur papier ou carton (n° 68.05) et le mica appliqué sur papier ou carton (n° 68.14); par contre, les papiers et cartons recouverts de poudre de mica relèvent du présent Chapitre;
 - n) les feuilles et bandes minces de métal sur support en papier ou en carton (généralement Sections XIV ou XV));
 - o) les articles du n° 92.09;
 - p) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
 - q) les articles du Chapitre 96 (boutons, serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés, par exemple).
- 3.- Sous réserve des dispositions de la Note 7, entrent dans les n°s 48.01 à 48.05 les papiers et cartons ayant subi, par calandrage ou autrement, un lissage, satinage, lustrage, glaçage, polissage ou opérations similaires de finissage ou bien un faux filigranage ou un surfaçage, ainsi que les papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, colorés ou marbrés dans la masse (autrement qu'en surface) par quelque procédé que ce soit. Toutefois, les papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose qui ont subi un autre traitement ne relèvent pas de ces positions, sauf dispositions contraires du n° 48.03.
- 4.- Dans le présent Chapitre sont considérés comme *papier journal* les papiers non couchés ni enduits, du type utilisé pour l'impression des journaux, dont 50 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique, non collés ou très légèrement collés, dont l'indice de rugosité mesuré à l'appareil Parker Print Surf (1 MPa) sur chacune des faces est supérieur à 2,5 micromètres (microns), d'un poids au m² compris entre 40 g inclus et 65 g inclus, et présentés exclusivement a) en bandes ou en rouleaux dont la largeur excède 28 cm ou b) en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté excède 28 cm et l'autre 15 cm à l'état non plié.
- 5.- Au sens du n° 48.02 les termes papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés s'entendent des papiers et cartons fabriqués principalement à partir de pâte blanchie ou à partir de pâte obtenue par un procédé mécanique ou chimico-mécanique et qui satisfont à l'une des conditions ci-après :

Pour les papiers ou cartons d'un poids au m² n'excédant pas 150 g :

 - a) contenir 10 % ou davantage de fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique, et
 - 1) avoir un poids au m² n'excédant pas 80 g, ou
 - 2) être colorés dans la masse

- b) contenir plus de 8 % de cendres, et
 - 1) avoir un poids au m² n'excédant pas 80 g, ou
 - 2) être colorés dans la masse
- c) contenir plus de 3 % de cendres et posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) de 60 % ou plus
- d) contenir plus de 3 % mais pas plus de 8 % de cendres, posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) inférieur à 60 % et un indice de résistance à l'éclatement n'excédant pas 2,5 kPa·m²/g
- e) contenir 3 % de cendres ou moins, posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) de 60 % ou plus et un indice de résistance à l'éclatement n'excédant pas 2,5 kPa·m²/g.

Pour les papiers ou cartons d'un poids au m² excédant 150 g :

- a) être colorés dans la masse
- b) posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) de 60 % ou plus, et
 - 1) une épaisseur n'excédant pas 225 micromètres (microns), ou
 - 2) une épaisseur supérieure à 225 micromètres (microns) mais n'excédant pas 508 micromètres (microns) et une teneur en cendres supérieure à 3 %
- c) posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) inférieur à 60 %, une épaisseur n'excédant pas 254 micromètres (microns) et une teneur en cendres supérieure à 8 %.

Le n° 48.02 ne comprend pas, toutefois, les papiers et cartons filtres (y compris les papiers pour sachets de thé), les papiers et cartons feutres.

- 6.- Dans ce Chapitre, on entend par *papiers et cartons Kraft* des papiers et cartons dont 80 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude.
- 7.- Sauf dispositions contraires des libellés de position, les papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, pouvant relever à la fois de deux ou plusieurs des n°s 48.01 à 48.11 sont classés dans celle de ces positions qui apparaît la dernière par ordre de numérotation dans la Nomenclature.
- 8.- N'entrent dans les n°s 48.03 à 48.09 que le papier, le carton, l'ouate de cellulose et les nappes de fibres de cellulose présentés sous l'une des formes suivantes :
 - a) en bandes ou rouleaux dont la largeur excède 36 cm; ou
 - b) en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté excède 36 cm et l'autre 15 cm à l'état non plié.
- 9.- On entend par papiers peints et revêtements muraux similaires au sens du n° 48.14 :
 - a) les papiers présentés en rouleaux, d'une largeur égale ou supérieure à 45 cm mais n'excédant pas 160 cm, propres à la décoration des murs ou des plafonds :
 - 1) grainés, gaufrés, colorés, imprimés de motifs ou autrement décorés en surface (de tontisses, par exemple), même enduits ou recouverts de matière plastique protectrice transparente;
 - 2) dont la surface est granulée en raison de l'incorporation de particules de bois, de paille, etc.;
 - 3) enduits ou recouverts sur l'endroit de matière plastique, la couche de matière plastique étant grainée, gaufrée, colorée, imprimée de motifs ou autrement décorée; ou
 - 4) recouverts sur l'endroit de matières à tresser, même tissées à plat ou parallélisées;
 - b) les bordures et frises, en papier, traité comme ci-dessus, même en rouleaux, propres à la décoration des murs ou des plafonds;
 - c) les revêtements muraux en papier formés de plusieurs panneaux, en rouleaux ou en feuilles, imprimés de manière à former un paysage, un tableau ou un motif une fois posés au mur.

Les ouvrages sur un support en papier ou carton susceptibles d'être utilisés aussi bien comme couvre-parquets que comme revêtements muraux relèvent du n° 48.23.
- 10.-Le n° 48.20 ne couvre pas les feuilles et cartes non assemblées, découpées à format, même imprimées, estampées ou perforées.
- 11.-Entrent notamment dans le n° 48.23 les papiers et cartons perforés pour mécaniques Jacquard ou similaires et le papier-dentelle.
- 12.-A l'exception des articles des n°s 48.14 ou 48.21, le papier, le carton, l'ouate de cellulose et les ouvrages en ces matières revêtus d'impressions ou d'illustrations n'ayant pas un caractère accessoire par rapport à leur utilisation initiale relèvent du Chapitre 49.

Notes de sous-positions.

- 1.- Au sens des n°s 4804.11 et 4804.19, sont considérés comme *papiers et cartons pour couverture, dits «Kraftliner»*, les papiers et cartons apprêtés ou frictionnés, présentés en rouleaux, dont 80 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, d'un poids au m² supérieur à 115 g et d'une résistance minimale à l'éclatement Mullen égale aux valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous ou, pour tout autre poids, à leurs équivalents interpolés ou extrapolés linéairement.

Grammage g/m ²	Résistance minimale à l'éclatement Mullen kPa
115	393
125	417
200	637
300	824
400	961

- 2.- Au sens des n°s 4804.21 et 4804.29, sont considérés comme *papiers Kraft pour sacs de grande contenance* les papiers apprêtés, présentés en rouleaux, dont 80 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, d'un poids au m² compris entre 60 g inclus et 115 g inclus et répondant indifféremment à l'une ou à l'autre des conditions ci-après :

- avoir un indice d'éclatement Mullen égal ou supérieur à 3,7 kPa·m²/g et un allongement supérieur à 4,5 % dans le sens travers et à 2 % dans le sens machine.
- avoir des résistances minimales à la déchirure et à la rupture par traction telles qu'indiquées dans le tableau ci-dessous ou, pour tout autre poids, à leurs équivalents interpolés linéairement :

Grammage g/m ²	Résistance minimale à la déchirure mN		Résistance minimale à la rupture par traction kN/m	
	sens machine	sens machine plus sens travers	sens travers	sens machine plus sens travers
60	700	1.510	1,9	6
70	830	1.790	2,3	7,2
80	965	2.070	2,8	8,3
100	1.230	2.635	3,7	10,6
115	1.425	3.060	4,4	12,3

- 3.- Au sens du n° 4805.11, on entend par papier mi-chimique pour cannelure le papier présenté en rouleaux, dont 65 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres écrudées de bois feuillus obtenues par la combinaison d'un traitement mécanique et d'un traitement chimique, et dont la résistance à la compression mesurée selon la méthode CMT 30 (Corrugated Medium Test avec 30 minutes de conditionnement) excède 1,8 newtons/g/m² pour une humidité relative de 50 %, à une température de 23 °C.
- 4.- Le n° 4805.12 couvre le papier, en rouleaux, composé principalement de pâte de paille obtenue par la combinaison d'un traitement mécanique et d'un traitement chimique, d'un poids au m² égal ou supérieur à 130 g et dont la résistance à la compression mesurée selon la méthode CMT 30 (Corrugated Medium Test avec 30 minutes de conditionnement) est supérieure à 1,4 newtons/g/m² pour une humidité relative de 50 %, à une température de 23 °C.
- 5.- Les n°s 4805.24 et 4805.25 comprennent le papier et le carton, composés exclusivement ou principalement de pâte de papiers ou de cartons à recycler (déchets et rebuts). Le *Testliner* peut également recevoir une couche de papier en surface qui est teinte ou composée de pâte non recyclée blanchie ou écrue. Ces produits ont un indice d'éclatement Mullen égal ou supérieur à 2 kPa·m²/g.

6. Au sens du n° 4805.30, on entend par *papier sulfite d'emballage* le papier frictionné dont plus de 40 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par le procédé chimique au bisulfite, d'une teneur en cendres n'excédant pas 8 % et d'un indice d'éclatement Mullen égal ou supérieur à 1,47 kPa·m²/g.
7. -Au sens du n° 4810.22, on entend par *papier couché léger, dit «L.W.C.»* le papier couché sur les deux faces, d'un poids total au m² n'excédant pas 72 g, comportant un poids de couche n'excédant pas 15 g/m² par face, sur un support dont 50 % au moins en poids de la composition fibreuse sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé mécanique.

N° de position	Code du S.H.	
48.01	4801.00	Papier journal, en rouleaux ou en feuilles.
48.02		Papiers et cartons, non couchés ni enduits, des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, autres que les papiers des n°s 48.01 ou 48.03; papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers et cartons à la main).
	4802.10	- Papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main)
	4802.20	- Papiers et cartons supports pour papiers ou cartons photosensibles, sensibles à la chaleur ou électrosensibles
	4802.40	- Papiers supports pour papiers peints - Autres papiers et cartons, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont 10 % au plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres :
	4802.54	-- D'un poids au m ² inférieur à 40 g
	4802.55	-- D'un poids au m ² de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g, en rouleaux
	4802.56	-- D'un poids au m ² de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g, en feuilles dont un côté n'excède pas 435 mm et l'autre n'excède pas 297 mm à l'état non plié
	4802.57	-- Autres, d'un poids au m ² de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g
	4802.58	-- D'un poids au m ² excédant 150 g - Autres papiers et cartons, dont plus de 10 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique :
	4802.61	-- En rouleaux
	4802.62	-- En feuilles dont un côté n'excède pas 435 mm et l'autre n'excède pas 297 mm à l'état non plié
	4802.69	-- Autres
48.03	4803.00	Papiers des types utilisés pour papiers de toilette, pour serviettes à démaquiller, pour essuie-mains, pour serviettes ou pour papiers similaires à usages domestiques, d'hygiène ou de toilette, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, même crêpés, plissés, gaufrés, estampés, perforés, colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles.

N° de position	Code du S.H.	
48.04		Papiers et cartons Kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, autres que ceux des n°s 48.02 ou 48.03.
		-Papiers et cartons pour couverture, dits «Kraftliner» :
	4804.11	-- Ecrus
	4804.19	-- Autres
		-Papiers Kraft pour sacs de grande contenance :
	4804.21	-- Ecrus
	4804.29	-- Autres
		-Autres papiers et cartons Kraft d'un poids au m ² n'excédant pas 150 g :
	4804.31	-- Ecrus
	4804.39	-- Autres
		-Autres papiers et cartons Kraft d'un poids au m ² compris entre 150 g exclus et 225 g exclus :
	4804.41	-- Ecrus
	4804.42	-- Blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique
	4804.49	-- Autres
		-Autres papiers et cartons Kraft, d'un poids au m ² égal ou supérieur à 225 g :
	4804.51	-- Ecrus
	4804.52	-- Blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique
	4804.59	-- Autres
48.05		Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, n'ayant pas subi d'ouvraison complémentaire ou de traitements autres que ceux stipulés dans la Note 3 du présent Chapitre.
		-Papier pour cannelure :
	4805.11	-- Papier mi-chimique pour cannelure
	4805.12	-- Papier paille pour cannelure
	4805.19	-- Autres
		-Testliner (fibres récupérées) :
	4805.24	-- D'un poids au m ² n'excédant pas 150 g
	4805.25	-- D'un poids au m ² excédant 150 g
	4805.30	-Papier sulfite d'emballage
	4805.40	-Papier et carton filtre
	4805.50	-Papier et carton feutre, papier et carton laineux
		-Autres :
	4805.91	-- D'un poids au m ² n'excédant pas 150 g
	4805.92	-- D'un poids au m ² excédant 150 g, mais inférieur à 225 g
	4805.93	-- D'un poids au m ² égal ou supérieur à 225 g

N° de position	Code du S.H.	
48.06		Papiers et cartons sulfurisés, papiers ingraissables, papiers-calques et papier dit «cristal» et autres papiers calandrés transparents ou translucides, en rouleaux ou en feuilles.
	4806.10	- Papiers et cartons sulfurisés (parchemin végétal)
	4806.20	- Papiers ingraissables (greaseproof)
	4806.30	- Papiers-calques
	4806.40	- Papier dit «cristal» et autres papiers calandrés transparents ou translucides
48.07	4807.00	Papiers et cartons assemblés à plat par collage, non couchés ni enduits à la surface ni imprégnés, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles.
48.08		Papiers et cartons ondulés (même avec recouvrement par collage), crêpés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles, autres que les papiers des types décrits dans le libellé du n° 48.03.
	4808.10	- Papiers et cartons ondulés, même perforés
	4808.40	- Papiers Kraft, crêpés ou plissés, même gaufrés, estampés ou perforés
	4808.90	- Autres
48.09		Papiers carbone, papiers dits «autocopiants» et autres papiers pour duplication ou reports (y compris les papiers couchés, enduits ou imprégnés pour stencils ou pour plaques offset), même imprimés, en rouleaux ou en feuilles.
	4809.20	- Papiers dits «autocopiants»
	4809.90	- Autres
48.10		Papiers et cartons couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, avec ou sans liants, à l'exclusion de tout autre couchage ou enduction, même coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format.
		- Papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont 10 % au plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres :
	4810.13	-- En rouleaux
	4810.14	-- En feuilles dont un des côtés n'excède pas 435 mm et dont l'autre côté n'excède pas 297 mm à l'état non plié
	4810.19	-- Autres
		- Papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, dont plus de 10 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique :
	4810.22	-- Papier couché léger, dit «L.W.C »
	4810.29	-- Autres

N° de position	Code du S.H.	
		-Papiers et cartons Kraft autres que ceux des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques :
	4810.31	-- Blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, d'un poids au m ² n'excédant pas 150 g
	4810.32	-- Blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, d'un poids au m ² excédant 150 g
	4810.39	-- Autres
		- Autres papiers et cartons :
	4810.92	-- Multicouches
	4810.99	-- Autres
48.11		Papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, couchés, enduits, imprégnés, recouverts, colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, autres que les produits des types décrits dans les libellés des n°s 48.03, 48.09 ou 48.10.
	4811.10	-Papiers et cartons goudronnés, bitumés ou asphaltés -Papiers et cartons gommés ou adhésifs :
	4811.41	-- Auto-adhésifs
	4811.49	-- Autres
		-Papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de matière plastique (à l'exclusion des adhésifs) :
	4811.51	-- Blanchis, d'un poids au m ² excédant 150 g
	4811.59	-- Autres
	4811.60	-Papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de cire, de paraffine, de stéarine, d'huile ou de glycérol
	4811.90	-Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose
48.12	4812.00	Blocs filtrants et plaques filtrantes, en pâte à papier.
48.13		Papier à cigarettes, même découpé à format ou en cahiers ou en tubes.
	4813.10	- En cahiers ou en tubes
	4813.20	- En rouleaux d'une largeur n'excédant pas 5 cm
	4813.90	- Autres
48.14		Papiers peints et revêtements muraux similaires; vitrauphanies.
	4814.20	-Papiers peints et revêtements muraux similaires, constitués par du papier enduit ou recouvert, sur l'enduit, d'une couche de matière plastique grainée, gaufrée, colorée, imprimée de motifs ou autrement décorée
	4814.90	- Autres

N° de position	Code du S.H.	
[48.15]		
48.16		Papiers carbone, papiers dits «autocopiants» et autres papiers pour duplication ou reports (autres que ceux du n° 48.09), stencils complets et plaques offset, en papier, même conditionnés en boîtes.
4816.20		- Papiers dits «autocopiants»
4816.90		- Autres
48.17		Enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou carton; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance.
4817.10		- Enveloppes
4817.20		- Cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance
4817.30		- Boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance
48.18		Papiers des types utilisés pour papiers de toilette et pour papiers similaires, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, des types utilisés à des fins domestiques ou sanitaires, en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 36 cm, ou coupés à format; mouchoirs, serviettes à démaquiller, essuie-mains, nappes, serviettes de table, draps de lit et articles similaires à usages domestiques, de toilette, hygiéniques ou hospitaliers, vêtements et accessoires du vêtement, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose.
4818.10		- Papier hygiénique
4818.20		- Mouchoirs, serviettes à démaquiller et essuie-mains
4818.30		- Nappes et serviettes de table
4818.50		- Vêtements et accessoires du vêtement
4818.90		- Autres
48.19		Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose; cartonnages de bureau, de magasin ou similaires.
4819.10		- Boîtes et caisses en papier ou carton ondulé
4819.20		- Boîtes et cartonnages, pliants, en papier ou carton non ondulé
4819.30		- Sacs d'une largeur à la base de 40 cm ou plus
4819.40		- Autres sacs; sachets, pochettes (autres que celles pour disques) et cornets
4819.50		- Autres emballages, y compris les pochettes pour disques
4819.60		- Cartonnages de bureau, de magasin ou similaires

N° de position	Code du S.H.	
48.20		Registres, livres comptables, carnets (de notes, de commandes, de quittances), agendas, blocs-mémoires, blocs de papier à lettres et ouvrages similaires, cahiers, sous-main, classeurs, reliures (à feuillets mobiles ou autres), chemises et couvertures à dossiers et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, y compris les liasses et carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone, en papier ou carton; albums pour échantillonnages ou pour collections et couvertures pour livres, en papier ou carton.
	4820.10	- Registres, livres comptables, carnets (de notes, de commandes, de quittances), blocs-mémoires, blocs de papier à lettres, agendas et ouvrages similaires
	4820.20	- Cahiers
	4820.30	- Classeurs, reliures (autres que les couvertures pour livres), chemises et couvertures à dossiers
	4820.40	- Liasse et carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone
	4820.50	- Albums pour échantillonnages ou pour collections
	4820.90	- Autres
48.21		Étiquettes de tous genres, en papier ou carton, imprimées ou non.
	4821.10	- Imprimées
	4821.90	- Autres
48.22		Tambours, bobines, fusettes, canettes et supports similaires, en pâte à papier, papier ou carton, même perforés ou durcis.
	4822.10	- Des types utilisés pour l'enroulement des fils textiles
	4822.90	- Autres
48.23		Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format; autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose.
	4823.20	- Papier et carton-filtre
	4823.40	- Papiers à diagrammes pour appareils enregistreurs, en bobines, en feuilles ou en disques - Plateaux, plats, assiettes, tasses, gobelets et articles similaires, en papier ou carton :
	4823.61	-- En bambou
	4823.69	-- Autres
	4823.70	- Articles moulés ou pressés en pâte à papier
	4823.90	- Autres